

**Chemin :****Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
  - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
    - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
      - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
        - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
          - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

**Article D1336-48**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 3

I.-Les opérateurs pétroliers non agréés, mentionnés à l'[article L. 642-8](#) du code de l'énergie, doivent réaliser l'intégralité de leur obligation de stockage par l'intermédiaire du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Lors de toute opération mentionnée l'[article L. 642-2](#) du code de l'énergie, ils se libèrent de l'obligation de stockage correspondante par un versement unique perçu par l'administration des douanes pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-2  
Code de l'énergie - art. L642-8

Codifié par:

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

Anciens textes:

Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 2 (Ab)